

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 05 - 4 4 8 0

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
modifiant les dispositions de l'arrêté n° 96-1095 DIR 1/B4
du 18 avril 1996 autorisant la mise en exploitation
d'une carrière de calcaire à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de Trizay
au lieu-dit "Terres de Champigny"
au nom de la Société des Carrières d'Exideuil St-Eloi

.....
LE PRÉFET de CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Minier

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512.2

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée et en particulier les articles 18 et 23.2

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1095 DIR 1/B4 du 18 avril 1996 autorisant la Société des Carrières d'Exideuil Saint-Eloi à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Trizay, au lieu-dit "Terres de Champigny"

VU la demande signée du 25 mars 2005 et déposée le 4 mai 2005 par laquelle la Société Granulats de Charente Maritime (GCM) demande le transfert à son profit de l'autorisation susvisée

VU les pièces annexées à cette demande

VU le rapport du Service de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juillet 2005

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 24 novembre 2005

CONSIDÉRANT que la Sté GCM, par courrier en date du 19 décembre 2005, a fait savoir qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué en date du 6 décembre 2005

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département de Charente Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Trizay, au lieu-dit "Terres de Champigny", accordée par arrêté préfectoral n° 96-1095 DIR 1/B4 du 18 avril 1996 **est transférée** à la Société Granulats de Charente Maritime (GCM) dont le siège social est à St Porchaire, au lieu-dit "Fief du Moulin".

Article 2 : les dispositions de l'autorisation visée à l'article 1 demeurent applicables.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le sous-préfet de Saintes
- M. le maire de la commune de Trizay
- MM. les co-gérants de la Société Granulats de Charente Maritime (GCM) "Fief du Moulin" à Saint-Porchaire, par l'intermédiaire du maire de St Porchaire.

LA ROCHELLE, le 22/12/2005

Le Préfet,
Pour Le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe COUVEINHES